

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :**En exercice : 19****Présents : 14****Votants : 18****OBJET :****Dépôt d'une partie des
archives de la
commune aux Archives
départementales du Var****N° 35/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/09/2025

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur CASTEL Roger, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul**Absents excusés ayant donné procuration :** Monsieur VINCENT Alain à Madame FOUASSE Bénédicte, Madame ADROVER Isabelle à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur CASTEL Roger, Madame RUSSEL Delphine à Monsieur JOLY Philippe**Absente :** Madame COURANT M-Christine**Secrétaire de séance :** Madame VIAENE Nathalie

Monsieur le Maire rappelle aux membres la convention signée avec le Centre de Gestion du Var pour l'intervention de son service d'archives qui effectue régulièrement le tri des archives communales.

Il rappelle également qu'il est prévu de transférer une partie des archives dans le nouveau local aménagé sous le pôle santé, d'ici la fin de l'année.

Dans ce cadre, il propose à l'assemblée de déposer les archives anciennes (antérieures à 1790, des archives modernes 1790-1940 et des archives de la période de la Seconde guerre mondiale) aux archives départementales du Var à DRAGUIGNAN.

Il indique que ce dépôt permettrait de garantir de meilleures conditions de conservation des documents et une facilité de communication en précisant que la commune en reste propriétaire.

Le département du Var propose une convention qui détermine les obligations de chacune des parties.

Les membres doivent se prononcer sur cette proposition de dépôt d'archives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 et L 1421-2,

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L 212-12,

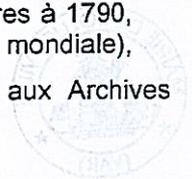
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

CONSIDERANT que le classement et la communication de ces documents ne sont pas satisfaisants,

CONSIDERANT le compte rendu de visite pour l'aménagement d'un local d'archivage par la directrice des Archives départementales du Var en date du 25 juillet 2016,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par les Archives départementales du Var restent la propriété de la commune.

- **ACCEPTE** le dépôt aux Archives départementales (des archives anciennes antérieures à 1790, des archives modernes 1790-1940 et des archives de la période de la Seconde guerre mondiale),
- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative au dépôt de ces archives aux Archives départementales du Var



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218301323-20250926-35_2025-DE

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire
compte tenu :

- de la transmission en préfecture, le : **29 SEP. 2025**

- de la publication, le **29 SEP. 2025**



LE DÉPARTEMENT

Convention relative au dépôt des archives de la commune de Solliès-Ville aux Archives départementales du Var

ENTRE

La commune de Solliès-Ville dont le siège est situé 9 rue du 6^e RTS à Solliès-Ville (83210), représentée par M. Nicolas Gérardin, en sa qualité de Maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

D'UNE PART

ET

Le Département du Var dont le siège est à Toulon, 390 avenue des Lices, représenté par Madame Caroline MEYER, en sa qualité d'adjointe au responsable du pôle Archives départementales, agissant ès qualités en vertu de l'arrêté du Président du Conseil départemental du Var 2024-1409 en date du 12 février 2025,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 et L.1421-2 en matière d'archives des collectivités territoriales et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4-1 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier le livre III,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les frais de conservation des archives communales sont une dépense obligatoire pour les communes (Code général des collectivités territoriales, art. L.2321-2).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, art. L.212-10).

Les communes de plus de 2 000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, art. L.212-12, 2^o), confier leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant que la commune de Solliès-Ville (2532 habitants) souhaite déposer aux Archives départementales ses archives antérieures à 1945. Elle conserve bien entendu la gestion des archives postérieures à cette date.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la commune de Solliès-Ville dépose aux Archives départementales du Var, sous forme d'originaux, les archives antérieures à 1945 dont elle est propriétaire, à l'exception des registres d'état civil de moins de 120 ans. A la suite du dépôt, un état sommaire des documents déposés sera remis à la commune par le directeur des Archives départementales (article R.212-58 du Code du patrimoine). Ces archives seront conservées au sein des Archives départementales du Var, sous le numéro de dépôt Le dépôt est effectué à titre gratuit.

Article 2 : Propriété des archives

Le déposant reste propriétaire de ses archives conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code du patrimoine ; les documents pris en charge par les Archives départementales constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 : Obligations du dépositaire

Le dépositaire prend à sa charge le transport, dans la limite de ses moyens humains et matériels, les frais de conservation matérielle, d'éliminations éventuelles, de classement et d'inventaire des documents déposés prévus aux articles 4 à 6.

Article 4 : Classement des archives

4.1 L'identification des archives avant transfert aux Archives départementales devra être prise en charge par la commune avec l'aide des Archives départementales. A la suite du dépôt, un état sommaire des documents déposés sera remis à la commune par le directeur des Archives départementales (article R.212-58 du Code du patrimoine).

4.2 Le classement définitif sera réalisé par le dépositaire, dans la limite de ses moyens humains et matériels. Un répertoire détaillé des documents déposés sera remis à la commune par le Directeur des Archives départementales (article R.212-58 du Code du patrimoine).

Article 5 : Éliminations

Le dépositaire pourra être amené à procéder à des éliminations selon les lois et règlements en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du Code du patrimoine, il n'est procédé, dans le fonds déposé, à aucune élimination sans l'autorisation du Conseil municipal.

Article 6 : Conservation des archives

Le dépositaire assurera la conservation des documents et pourra faire réaliser les interventions qui seront nécessaires du point de vue de la conservation. Les restaurations seront réalisées par l'atelier de restauration des Archives départementales ou confiées à un prestataire externe. La décision d'une restauration est prise sur proposition des Archives départementales et sur devis d'une entreprise de restauration spécialisée si l'opération ne peut être effectuée par l'atelier des Archives départementales. La restauration externalisée peut entraîner une participation financière de la commune. Dans le cas où la restauration se ferait dans le cadre d'une opération de numérisation des archives, le dépositaire prendra seul en charge le financement de l'opération.

Article 7 : Communication des archives

7.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-5.

7.2 La demande de consultation d'un document non librement communicable entraîne une demande de consultation par dérogation pour laquelle l'avis du Maire est requis, en application de l'article L.213-3 du Code du patrimoine.

Article 8 : Reproduction des archives

Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés.

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Le dépositaire pourra donner au déposant une copie des images réalisées s'il en fait la demande.

La numérisation des documents pourra être réalisée par les agents des Archives départementales ou par une société privée dans le cadre d'une prestation de service.

Article 9 : Diffusion et réutilisation des archives et des images numérisées

Le déposant autorise le dépositaire à utiliser les archives déposées et les images numérisées de celles-ci dans le cadre de ses actions de valorisation : mise en ligne sur le site internet des Archives départementales, expositions, visites, conférences... Le dépositaire s'engage, à ces occasions, à citer le nom du déposant.

La réutilisation des archives publiques est libre et gratuite. En cas de réutilisation des documents issus des opérations de numérisation, à titre gracieux ou commercial, le dépositaire peut accorder son autorisation à des tiers, conformément au règlement en vigueur aux Archives départementales.

Article 10 : Prêt des archives

Le dépositaire est autorisé à prêter le cas échéant les documents déposés pour des expositions, dans le respect des règles de l'art et des procédures en vigueur, et sur accord écrit préalable du déposant. Les conditions de prêt, de transport, d'assurance et de conservation seront réglementées et imposées par les Archives départementales.

A tout moment, si les conditions de sécurité et l'état des documents le permettent, le déposant pourra emprunter les documents pour une exposition temporaire ou un événement ponctuel dans ses locaux.

Article 11 : Dommages sur les archives déposées

En cas de vol, perte ou destruction du dépôt et en l'absence de faute ou négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Article 13 : Résiliation du dépôt

Le déposant peut, s'il le souhaite et si les conditions de conservation, sécurité, gestion et communication des archives dans ses locaux sont assurées, mettre fin au présent dépôt.

La restitution des documents sera accordée après visite du directeur des Archives départementales effectuée au titre du contrôle scientifique et technique dans la commune. Les Archives départementales se réservent le droit, en application de l'article R.212-61 du Code du patrimoine, de refuser la révocation du dépôt si les conditions mentionnées plus haut ne sont pas satisfaisantes.

Le déposant devra en donner l'avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre.

La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses exceptionnelles engagées pour la

conservation matérielle et la restauration des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une reproduction (microfilm, numérisation...) de tout ou partie des documents restitués.

Article 14 : Avenants

Toutes modifications et/ou adaptations de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants.

Article 15 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et après échec de toute conciliation, les parties saisiront le tribunal administratif de Toulon compétent.

Fait en double exemplaire

A Draguignan, le

Le déposant

Le dépositaire,
Pour le Président du Conseil
départemental du Var et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle
Archives départementales,

Caroline MEYER